

Québec, le 29 janvier 2025

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Excavation Taïga inc.
34, avenue des groseilliers CP 362
Radisson (Québec) J0Y2X0

N/Réf. : 3214-16-089

Objet : Projet d'entreposage et de conditionnement de résidus de bois et métaux à Radisson par Excavation Taïga inc.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 31 juillet 2024 et complétés le 24 septembre 2024, concernant le projet d'entreposage et de conditionnement de résidus de bois et métaux à Radisson, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir ce projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Ce projet consiste en :

- l'entreposage, le triage et la conditionnement de bois non contaminés et contaminés (traités) jusqu'à 1500 m³/an, ainsi que de métaux, jusqu'à 500 m³/an, sur le site de l'écocentre de Radisson.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Frédéric Dufault, de FPD expert-conseil, à M^{me} Mélissa Gagnon, de la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, datée du 31 juillet 2024, concernant les demandes (2) préliminaires d'attestation de non-assujettissement en vertu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, 4 pages et 1 pièce jointe :
- Formulaire « PN 1 – Renseignements préliminaires », daté du 11 juillet 2024, 64 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

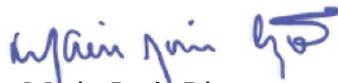
- 2 -

N/Réf. : 3214-16-089

29 janvier 2025

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,


Marie-Josée Lizotte